

## **GE\_GERICHTE ATA/136/2010 vom 20. November 2009**

GE Cour de justice, 2009-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_136\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_136_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/136/2010 du 20 novembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATA/136/2010 del 20 novembre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'objet du recours est le refus de la commission d'octroyer l'effet suspensif sollicité par les recourants. Il s'agit donc d'une décision incidente, contre laquelle le recours doit être interjeté dans les dix jours dès sa notification (art. 63 al. 1 let. b et al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E

#### **E. 5**

10).

Il résulte du dossier que l'acte de recours a été remis à un office postal le 1er février 2010, de sorte qu'il est recevable de ce point de vue, ayant pour le surplus été déposé devant la juridiction compétente (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05). 2.

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

a. Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619ss ; B. CORBOZ, Le recours immédiat contre une décision incidente, SJ 1991, p. 628).

En l'espèce, la société n'allègue pas subir de préjudice irréparable.

M. M\_\_\_\_\_ P\_\_\_\_\_ soutient quant à lui que la décision de l'OCIRT a entraîné la décision de l'OCP du 30 novembre 2009, non sujette à recours, laquelle équivalait à une expulsion déguisée ou à un renvoi compromettant ses chances d'obtenir ultérieurement une autorisation de séjour. Outre que les griefs allégués sont attachés à la décision de l'OCP et non à celle de l'OCIRT, seule attaquée devant la commission, force est de constater que le recourant n'apporte pas la moindre démonstration ou pièce justificative à l'appui de ses allégations. Aucun élément du dossier ne permet donc, à ce stade, que la décision de la commission soit susceptible de lui causer un préjudice irréparable.

b. L'admission du recours de la société et de M. M\_\_\_\_\_ P\_\_\_\_\_ ne mettrait pas fin au litige, puisque la commission devrait, ce nonobstant, statuer au fond. La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est ainsi pas réalisée. 3.

Enfin, de jurisprudence constante, les mesures provisionnelles ne peuvent avoir pour objet les conclusions au fond du litige, ce qui est le cas en l'espèce (ATA/648/2008 du 22

décembre 2008). Pour cette raison aussi, le recours est irrecevable.

- 5/6 - A/4696/2009 4.

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement. (art. 87 LPA). Aucune indemnité ne leur sera allouée. \* \* \*  
\* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.